



COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CAMEROUN  
CAMEROON NATIONAL OLYMPIC AND SPORTS COMMITTEE

**COPIE**

**EXTRAIT DU PLUMITIF**  
**Audience du 05 septembre 2019**

**Composition de la Chambre :**

**M. MEBENGA Mathieu** : Président

**Me MANG MAYI Gervais Armel** : Rapporteur

**M. ABDOULAYE MAZOU**: Membre

Dans l'affaire opposant :

**Affaire :**  
**Ecole de Football des  
Brasseries du  
Cameroun**

(Me YAMBI Robert)

C/

**FECAFOOT**

(Me KENMOE  
Joseph)

- **Ecole de Football des Brasseries du Cameroun  
(EFBC)**, ayant pour Conseil Me YAMBI Robert,  
demandeur;

D'une part

- **Fédération Camerounaise de Football  
(FECAFOOT)**, représentée par Me KENMOE  
Joseph, défendeur;

D'autre part ;

**PAR CES MOTIFS**

La Chambre, à l'unanimité des membres, statuant  
contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière  
d'arbitrage ;

**NATURE**

Arbitrage

**EN LA FORME**

Reçoit la requête présentée par l'Ecole de Football des  
Brasseries du Cameroun comme faite dans les formes et délais  
prescrits par le Code de Procédure de la Chambre ;

**AU FOND**

---Rejette l'exception soulevée par la FECAFOOT tendant à  
une nouvelle désignation des arbitres fondée sur



l'incompatibilité des fonctions d'un arbitre choisi comme inopérante, aucune incompatibilité n'étant prévue par le Code de Procédure de la Chambre ;

---Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête de l'Ecole de Football des Brasseries du Cameroun, motif pris de la modification de l'objet, comme non fondée ;

---Constate aux dires de l'expert que la signature apposée au bas de l'avenant qui était attribuée à Monsieur BALLA FOU DA est bien celle de ce dernier ;

---Constate que la FECAFOOT s'est fondée sur la dénégation de signature de Sieur BALLA pour prendre sa décision déferée à la Chambre ;

---Constate que Sieur BALLA a manifestement induit la FECAFOOT en erreur, ce qui a justifié le retrait de la licence du joueur FOU DA Aloys ;

#### EN CONSEQUENCE

---Annule avec toutes les conséquences de droit la décision n° 56/FCF/CNRL/2017 rendue en date du 22 septembre 2017 par la Chambre de Résolution des Litiges de la FECAFOOT et subséquentement celle du Secrétaire Général Adjoint n°358/FCF/DC/2017, annulant la licence du joueur FOU DA Aloys pour le compte de la saison sportive 2016/2017 ;

---Disons qu'en application des dispositions de l'article 48 alinéa 2 du Code de Procédure de la Chambre, le délai d'appel de la sentence est de 21 jours à compter de la notification ;

---Avertissons les parties qu'elles peuvent en application des dispositions de l'article 46 alinéa 1, solliciter la clarification de





la sentence par une procédure d'interprétation, si elles estiment que la sentence n'a pas le mérite d'être clair ;  
---Avertissons en outre qu'elles peuvent, en application des dispositions de l'article 47 alinéa 1, solliciter la révision de la sentence en cas de découverte de preuves dont elles n'avaient pas connaissance au moment de l'introduction de l'affaire.

Fait à Yaoundé le 05 septembre 2019

**Président**

**M. MEBENGA Mathieu**

**Rapporteur**

**Membre**

**Me MANG MAYI Gervais    M. ABDOULAYE MAZOU**

**Armel**

*Me Gervais Armel Mang Mayi*  
**Avocat**  
**Arbitre CCA - CNOSC**

**Le Rapporteur Général**  
**Greffier en Chef de la Chambre**

